

REPUBLIKA YI BURUNDI

UMWAKA WA 49

N°1Ter/2010

1 NZERO

49^{ème} ANNEE

N°1Ter/2010

1^{er} JANVIER

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU
C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETTIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

ACTES DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>
15 janvier 2010	N° 100/09		25 janvier 2010	N° 1/02	
Décret portant réorganisation de l'inspection générale de l'Etat		231	Loi portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale.....		242
			25 janvier 2010	N°1/03	
			Loi portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman		258

UMWAKA WA 49

N°1Ter/2010

1 NZERO

2010

49ème ANNEE

N°1Ter/2010

1er JANVIER

ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/09 DU 15 JANVIER 2010
PORTANT REORGANISATION DE
L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant Prévention et Répression de la Corruption et des Infractions Connexes ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu le décret n° 100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour ;

Revu le décret n°100/277 du 27 septembre 2006 portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Etat ;

Revu le décret n°100/338 du 11 novembre 2006 portant Statut des Inspecteurs de l'Etat, spécialement en son article 2 ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

**DE LA CREATION ET DE L'AUTORITE DE
TUTELLE DE L'INSPECTION GENERALE
DE L'ETAT**

Article 1

Il est créé une Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat à caractère administratif dénommée « Inspection Générale de l'Etat », IGE en sigle.

L'Institution Supérieure de Contrôle de l'Etat est un organe de contrôle à compétence nationale jouissant d'une préséance sur tous les autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification.

Article 2

L'Inspection Générale de l'Etat est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

CHAPITRE 2

**DES MISSIONS DE L'INSPECTION
GENERALE DE L'ETAT**

Article 3

L'Inspection Générale de l'Etat a, en général, une mission permanente d'inspection et de contrôle de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et entreprises ou associations privées soumis à son contrôle.

Article 4

Les services publics, institutions de l'Etat et organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat s'entendent de :

- tous les services publics ;
- toutes les administrations publiques de l'Etat comprenant les services de la superstructure gouvernementale ;
- tous les services centraux des départements ministériels ;
- tous les services déconcentrés ;
- toutes les administrations personnalisées ;
- toutes les collectivités décentralisées ;
- tous les projets publics de développement
- tous les établissements publics nationaux et locaux ; toutes les sociétés à participation publique ;
- toutes les autres institutions de l'Etat

Article 5

La mission de l'Inspection Générale de l'Etat s'exerce également sur toutes les personnes morales constituées sous forme d'établissements ou d'associations bénéficiant des concours financiers, avals ou garanties de l'Etat et des autres personnes morales publiques.

La liste des organismes ayant reçu les subventions visées à l'alinéa premier du présent article est tenue et mise à jour annuellement par l'Inspection Générale de l'Etat sur déclaration conjointe faite par les personnes morales publiques donatrices et bénéficiaires.

Article 6

L'Inspection Générale de l'Etat peut également effectuer des contrôles auprès des entreprises et associations privées présentant un caractère stratégique pour l'Etat à condition que ces contrôles ne soient pas incompatibles avec les lois qui les créent.

La liste des entreprises et organismes privés visés à l'alinéa premier du présent article dont font nécessairement partie les organismes de sécurité sociale publics ou privés, les associations faisant appel à la générosité publique et les compagnies d'assurance en ce qui concerne leurs portefeuilles d'assurances obligatoires, est arrêtée par l'Inspection Générale de l'Etat en concertation avec les Ministres en charge des secteurs d'activités concernés suivant des critères qui seront précisés par Ordonnance du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 7

La mission de l'Inspection Générale de l'Etat s'exerce également partout où l'intérêt du trésor public est en jeu, notamment en matière de la régularité des liquidations des impositions faites par l'Office Burundais des Recettes en conformité avec les lois et règlements régissant la perception des différentes recettes de l'Etat et des collectivités décentralisées.

Article 8

Les vérifications effectuées par l'Inspection Générale de l'Etat s'étendent sur tous les aspects de la gestion.

L'Inspection Générale de l'Etat effectue notamment :

- le contrôle de régularité ;
- le contrôle de conformité ;
- la vérification des comptes ;
- l'audit financier ;
- le contrôle de gestion ;
- le contrôle des résultats
- le contrôle de performance.

Article 9

L'inspection Générale de l'Etat est compétente pour vérifier, contrôler, examiner et apprécier dans tous les organismes soumis à son contrôle :

- l'observation des lois et règlements régissant leur gestion administrative, financière et comptable ;
- l'exécution de leurs budgets et celle des opérations de recettes et de dépenses par leurs ordonnateurs principaux et secondaires et par leurs comptables publics de deniers et de matières, principaux et secondaires ;
- les comptes de leurs ordonnateurs principaux et secondaires et de leurs comptables publics de deniers et matières, principaux et secondaires ;
- la qualité de la gestion, sous les aspects administratif, technique, commercial, financier et comptable et en termes de résultats, de rendement, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

Article 10

La mission générale et permanente d'inspection et de contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat ne dispense pas les services publics et les divers organismes soumis à son contrôle de l'obligation

de créer, en leur sein, des services de contrôle interne.

L'Inspection Générale de l'Etat encadre et coordonne l'action des inspections sectorielles.

Article 11

La mission assignée à l'Inspection Générale de l'Etat est exercée suivant des procédures de vérification consignées dans un guide de vérification couvrant le champ des compétences conférées à l'Inspection Générale de l'Etat.

Le guide de vérification élaboré à la diligence de l'Inspecteur Général de l'Etat est mis en vigueur par ordonnance du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION

Section I

De la structure de l'Inspection Générale de l'Etat

Article 12

L'Inspection Générale de l'Etat comprend :

- un Inspecteur Général de l'Etat ;
- un Secrétaire Exécutif ;
- un Inspecteur Principal de l'Etat Chargé de la Division des Recettes Publiques ;
- un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Dépenses Publiques ;
- un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Sociétés à Participation Publique et projets ;
- un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques ;
- un Inspecteur Principal de l'Etat chargé de la Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles ;
- des Inspecteurs de l'Etat ;
- un personnel d'appui.

Article 13

L'Inspection Générale de l'Etat est dirigée par un Inspecteur Général de l'Etat nommé par décret

sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Général de l'Etat, son intérim est assuré par le Secrétaire Exécutif recruté sur concours préalable et nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 15

Chacune des divisions prévues à l'article 12 ci-dessus est dirigée par un Inspecteur Principal de l'Etat nommé par décret parmi les Inspecteurs de l'Etat, sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 16

Les Inspecteurs de l'Etat sont recrutés sur concours suivant les modalités définies par le Statut des Inspecteurs de l'Etat. Ils sont, après un stage probatoire, nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 17

Le personnel d'appui est recruté en fonction des besoins en agents autorisés et selon les compétences et qualifications exprimées par l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 18

L'Inspection Générale de l'Etat peut s'adjoindre des consultants à temps partiel en cas de besoin.

Section II

Des attributions

Paragraphe I

De l'Inspecteur Général de l'Etat

Article 19

L'Inspecteur Général de l'Etat assure la gestion quotidienne de l'Inspection Générale de l'Etat et veille à son bon fonctionnement. Il est chargé notamment :

- de coordonner toutes les activités de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- de veiller à l'élaboration du programme annuel d'activités et à son exécution ;
- d'examiner, en collaboration avec les Chefs de Division, les rapports de vérification en vue de

procéder aux améliorations de forme et de fond nécessaires ;

- de veiller à l'élaboration du budget et des rapports d'activités ;
- de faire élaborer la politique de coopération de l'Inspection Générale de l'Etat avec les autres institutions homologues étrangères et d'en assurer la mise oeuvre ;
- de délivrer les ordres de mission aux membres de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- d'identifier, en collaboration avec les Chefs de Division, les besoins en formation du personnel de l'Inspection Générale, de faire élaborer le plan de formation et de rechercher les ressources nécessaires à son financement, d'en suivre l'exécution et d'en évaluer les résultats et les impacts ;
- de gérer les dossiers administratifs du personnel et d'assurer la gestion des carrières ;
- de centraliser les rapports de vérification, d'assurer leur diffusion et le suivi des conclusions et recommandations qui en sont issues.

Paragraphe II

Du Secrétaire Exécutif

Article 20

Le Secrétaire Exécutif assiste l'Inspecteur Général de l'Etat dans la gestion quotidienne de l'Inspection Générale de l'Etat. Il est particulièrement chargé de :

- coordonner les travaux de préparation du budget et des rapports d'activités ;
- identifier les besoins en formation du personnel de l'Inspection Générale de l'Etat, élaborer le plan de formation et rechercher les ressources nécessaires à son financement, en suivre l'exécution et en évaluer les résultats et les impacts ;
- gérer les dossiers administratifs du personnel de l'Inspection Générale de l'Etat et assurer la gestion des carrières au sein de cette institution ;
- servir de mémoire à l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe III

Des Inspecteurs Principaux de l'Etat

Article 21

Les Inspecteurs Principaux de l'Etat sont chargés de l'encadrement, de l'animation et de la supervision des travaux des Inspecteurs de l'Etat affectés dans les différentes divisions de l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe IV

Des Inspecteurs de l'Etat

Article 22

Les Inspecteurs de l'Etat sont chargés d'effectuer tous les contrôles, vérifications et audits relevant de la compétence de l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe V

De la Division des Recettes Publiques

Article 23

Sans préjudice des textes législatifs et réglementaires pertinents, la Division des Recettes Publiques exerce les contrôles ci-après :

- en matière douanière, elle s'assure que toutes les recettes douanières sont régulièrement liquidées et effectivement recouvrées. A cet effet, elle connaît des dossiers déjà clôturés. En cas de suspicion d'une fraude éventuelle, elle doit intervenir immédiatement pour en informer les autorités de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Office Burundais des Recettes. Elle contrôle, par ailleurs, la régularité des impositions douanières faites par l'Office Burundais des Recettes par rapport aux lois et règlements régissant la perception des recettes douanières ;
- en matière fiscale, elle effectue des contrôles pour s'assurer que toutes les recettes fiscales sont régulièrement liquidées et effectivement recouvrées. A cet effet, elle connaît des dossiers déjà clôturés. Elle contrôle, par ailleurs, la régularité des impositions fiscales faites par l'Office Burundais des Recettes par rapport aux lois et règlements régissant la perception des impôts ;

- en matière de recettes administratives et du portefeuille de l'Etat, elle vérifie la perception effective des recettes administratives, l'état des versements des dividendes des entreprises dans lesquelles l'Etat est actionnaire et des boni de liquidation des entreprises publiques.

Paragraphe VI

De la Division des Dépenses Publiques

Article 24

Sans préjudice des textes législatifs et réglementaires pertinents, la Division des Dépenses Publiques exerce les contrôles ci-après

- dans le domaine des comptabilités publiques et spécialisées, elle est chargée d'établir des situations de caisse et de faire des contrôles approfondis de la gestion des comptes publics et spécialisés conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique. Elle s'occupe également du contrôle de la comptabilité des matières ;
- dans le domaine des administrations personnalisées et de la gestion de la dette publique, elle exerce notamment le contrôle de la régularité et le contrôle de la gestion des dépenses dans toutes les administrations publiques déconcentrées de tous les ministères et dans toutes les collectivités décentralisées. Elle exerce également un contrôle sur la mobilisation et l'utilisation des ressources d'emprunt ainsi que le remboursement de la dette publique ;
- dans le domaine des marchés publics, elle est chargée du contrôle de régularité et de conformité aux procédures de publication des dossiers d'appel d'offres, de dépouillement des soumissions, d'adjudication, d'exécution et de réception des marchés publics.

Paragraphe VII

De la Division des Sociétés à Participation Publique et des Projets de Développement

Article 25

La Division des Sociétés à Participation Publique et des Projets de Développement exerce un contrôle sur les Sociétés Publiques et Mixtes ainsi que sur les projets publics de développement. A cet effet, elle effectue :

- un contrôle de gestion ;

- un contrôle des résultats ;
- un contrôle de performance au regard des missions et objectifs fixés à la structure contrôlée.

Paragraphe VIII

De la Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques

Article 26

La Division des Affaires Institutionnelles, Administratives et Juridiques est chargée notamment de :

- diagnostiquer les principaux dysfonctionnements organisationnels, administratifs et juridiques des institutions de l'Etat pour proposer des réformes appropriées ;
- vérifier si tous les textes législatifs et réglementaires existants sont conformes aux principes de bonne gouvernance et de contrôler la manière dont elles sont mises en application ;
- assurer le suivi des dossiers de vérification clôturés par l'Inspection Générale de l'Etat auprès des organismes contrôlés et des juridictions compétentes ;
- organiser des campagnes de contrôle de l'application des recommandations contenues dans les rapports définitifs de l'Inspection Générale de l'Etat.

Paragraphe IX

De la Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles

Article 27

La Division de l'Encadrement et de la Coordination des Inspections Sectorielles est notamment chargée de

- vérifier si le travail effectué par les services de contrôle interne est conforme aux normes et aux méthodes et techniques de vérification ;
- faire des propositions d'encadrement et de coordination des services de contrôle interne en vue d'en améliorer les résultats ;
- assurer l'élaboration du guide de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat et des services de contrôle interne en vue d'harmoniser les méthodes et techniques d'inspection, de contrôle ou de vérification ;
- veiller au respect, par les Inspecteurs de l'Etat

et les techniciens des services de contrôle interne, des procédures d'inspection, de contrôle ou de vérification.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

Section I

Du programme annuel de vérification

Article 28

L'Inspecteur Général de l'Etat établit avant le début de chaque année un projet de programme annuel de vérification qu'il transmet au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 29

L'Inspecteur Général de l'Etat évalue trimestriellement le point d'exécution du programme annuel de vérification. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport semestriel qu'il adresse au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 30

A la fin de chaque année, l'Inspection Générale de l'Etat établit un rapport d'activités qu'il transmet au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions à titre de compte rendu. Ce rapport mentionne notamment :

- les services et organismes contrôlés ;
- les insuffisances, les irrégularités, les anomalies et les violations des lois et règlements relevées et les observations faites ;
- les mesures de redressement prises et les propositions d'amélioration formulées ;
- les directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions ;
- les suites données aux mesures de redressement, aux propositions d'amélioration formulées et aux directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions ;
- les réformes souhaitées en vue du bon fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Des indicateurs vérifiables et mesurables seront insérés dans le Statut des Inspecteurs de l'Etat pour pouvoir évaluer objectivement, périodiquement et régulièrement leurs prestations et évoluer progressivement vers la préparation des contrats de

performance de tout le personnel de l'Inspection Générale de l'Etat.

Section II

Des modes d'intervention des missions de contrôle

Article 31

Les missions de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat portant sur le contrôle des caisses sont inopinées et ne doivent faire l'objet d'aucune communication ou notification préalable à l'agent, au service ou à l'organisme contrôlé.

Article 32

Les missions de contrôle sont diligentées sur l'initiative de l'Inspecteur Général de l'Etat, suivant le programme annuel de vérification ou en dehors de celui-ci.

Article 33

Les inspections, enquêtes et études sont effectuées en équipe de deux ou plusieurs Inspecteurs de l'Etat dont l'un assure les fonctions de chef de mission.

La désignation du Chef mission relève de la compétence du Chef de Division.

Article 34

Les vérifications, inspections, enquêtes et études confiées à l'Inspection Générale de l'Etat peuvent, le cas échéant, être effectuées en collaboration avec d'autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification relevant des ministères ou organes de contrôle interne des organismes contrôlés.

Les équipes de mission de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat peuvent se voir adjoindre en cas de nécessité, des fonctionnaires ou des agents d'autres administrations.

En cas de mission conjointe ou mixte, l'Inspecteur de l'Etat est toujours Chef de mission.

Article 35

Pour l'exécution des missions de contrôle ayant un caractère technique ou exigeant des connaissances et expériences spéciales et/ou pointues, les Inspecteurs de l'Etat peuvent recourir à l'assistance d'experts publics ou privés agréés. Ces derniers sont, dans ce cadre, assujettis à l'obligation du secret professionnel. Dans ce cas, les frais occasionnés sont pris en charge par le budget de l'Etat.

*Section III***Du pouvoir d'investigation et d'information**

Article 36

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les Inspecteurs de l'Etat disposent du pouvoir discrétionnaire d'investigation et d'un droit d'information les plus étendus.

L'obligation au secret professionnel n'est pas opposable aux Inspecteurs de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions de la part des agents, des commissaires aux comptes et des responsables des services publics, des institutions de l'Etat et organismes publics et privés contrôlés par l'Inspection Générale de l'Etat. Ces derniers sont, chacun en ce qui le concerne, déliés du secret professionnel envers les Inspecteurs de l'Etat et nul d'entre eux ne peut être poursuivi pour leur avoir livré des informations. Le secret bancaire n'est pas non plus opposable aux Inspecteurs de l'Etat.

Article 37

Les responsables des services publics, Ides institutions de l'Etat et des organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux opérations de vérification.

Article 38

Les Inspecteurs de l'Etat peuvent se faire communiquer, consulter sur place ou retirer contre décharge toutes pièces, tous documents administratifs, financiers et comptables qu'ils jugent utiles et nécessaires à l'exécution correcte de leurs missions.

Les pièces et tous documents administratifs, financiers et comptables retirés sont restitués selon la même procédure dès la fin de la clôture du dossier de vérification.

Article 39

Les Inspecteurs de l'Etat peuvent entendre, convoquer et interroger les agents et responsables des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et privés contrôlés par l'Inspection Générale de l'Etat et des structures privées ayant des relations avec ces derniers.

Article 40

Les Inspecteurs de l'Etat peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, accéder aux données de toute nature et visiter les locaux et propriétés des services publics, des institutions de l'Etat et des organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 41

Les agents et responsables des services publics, institutions de l'Etat et organismes publics et privés soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat sont tenus de leur fournir sans restriction aucune tous renseignements et documents susceptibles de les éclairer ou de leur en faciliter l'accès dans les délais prescrits.

Article 42

Les constatations, opinions et éventuellement les recommandations de la mission de vérification peuvent faire l'objet de demande d'explication écrite ou orale ou d'informations aux responsables et agents publics, aux institutions de l'Etat et organismes publics et privés contrôlés. Ceux-ci sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais prescrits par l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 43

Nul ne peut entraver ou faire obstruction à la mission de l'Inspection Générale de l'Etat sous peine d'être sanctionné conformément à la loi en vigueur.

Sera ainsi punie conformément aux lois et règlements en vigueur, toute personne qui aura, soit refusé de collaborer avec les Inspecteurs de l'Etat, soit refusé de fournir les informations demandées, soit refusé de laisser visiter les locaux ou de répondre à une convocation, soit donné de fausses informations, un faux témoignage ou un renseignement ou document inexact ou incomplet, soit caché des renseignements requis par ces derniers ou usé des manoeuvres de nature à gêner, ralentir ou empêcher l'exécution des travaux d'une vérification.

Les actes visés à l'alinéa 2 du présent article sont considérés comme une entrave et une obstruction à l'exécution de la mission de l'Inspection Générale de l'Etat et exposent leurs auteurs et complices à des sanctions administratives sévères sans préjudice des poursuites pénales.

Section IV

De la rédaction et de la diffusion des rapports de vérification

Article 44

Toute mission de vérification effectuée par l'Inspection Générale de l'Etat donne lieu, sous la direction et la diligence du chef de mission, à la rédaction, dans un délai raisonnable de 30 jours au maximum, d'un rapport provisoire de vérification dûment signé par chacun des membres de l'équipe de mission.

Le délai prévu à l'alinéa précédent du présent article peut être prorogé pour des missions de vérification complexes.

Article 45

Le rapport provisoire de vérification produit à l'issue de la mission de contrôle peut faire l'objet de contradiction par communication au premier responsable du service ou organisme contrôlé et toutes les autres structures et personnes concernées aux fins de les inviter à présenter leurs explications et réponses aux observations dans un délai de quarante cinq jours imparti par l'Inspection Générale de l'Etat. Ce rapport doit leur être transmis par l'intermédiaire de l'Inspecteur Général de l'Etat.

Si, à l'expiration du délai imparti, le premier responsable du service ou organisme contrôlé n'a pas fait parvenir à l'Inspection Générale de l'Etat ses observations sur le rapport provisoire, l'équipe de mission procède sans délai à la rédaction du rapport définitif.

Article 46

En cas de nécessité, les Inspecteurs de l'Etat produisent en sus du rapport principal, un rapport dit particulier, spécial ou confidentiel, afin de garantir le secret des investigations et auditions lorsque celles-ci :

- portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure

de l'Etat et le secret bancaire ;

- ont trait à des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière des entreprises publiques.

Article 47

L'Inspecteur Général de l'Etat et le Chef de Division doivent examiner les rapports définitifs de vérification en vue de procéder aux améliorations de forme et de fond qui s'imposent.

Article 48

Le rapport définitif de vérification est une suite de vérifications formulées par l'équipe de mission et auquel doivent être jointes les explications et réponses obtenues du service ou de l'organisme contrôlé.

Article 49

Le rapport définitif de vérification doit notamment faire état :

- des constatations de la vérification ;
- des références des lois et règlements violés ;
- des explications, informations et réponses obtenues en réaction au rapport provisoire transmis pour contradiction ;
- de l'opinion de la mission de vérification ;
- des recommandations et propositions destinées à remédier aux insuffisances, à améliorer la qualité de la gestion administrative, technique, financière et comptable et accroître le rendement et l'efficacité du service ou organisme contrôlé.

Article 50

Le rapport définitif de vérification signé de l'auteur ou des auteurs est dûment visé par le Chef de Division et l'Inspecteur Général de l'Etat. Ce rapport, auquel sont jointes l'appréciation et la proposition d'exploitation de l'Inspecteur Général de l'Etat, est transmis au Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 51

La diffusion du rapport définitif de vérification est assurée par l'Inspection Générale de l'Etat conformément aux directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Le rapport définitif de vérification, auquel sont jointes les directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions, est diffusé, soit

sous forme de copie ou d'extrait du rapport, soit sous forme de note de synthèse rappelant les constatations, les observations et les conclusions y relatives.

En sont obligatoirement ampliatifs le Président de la République, les Vice-présidents de la République, le Ministre de tutelle dont dépend l'organisme ou le service contrôlé, le responsable de l'organisme ou du service contrôlé aux fins des suites à donner et toutes les autres autorités ou personnes concernées par les conclusions et recommandations de ce rapport.

Article 52

En cas de constat de détournement, de gestion frauduleuse ou de toutes autres malversations, les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat sont systématiquement communiqués au Ministère Public aux fins de poursuites pénales.

Article 53

En cas de révélation lors de la vérification de faits répréhensibles en matière de violation des règles de déontologie de la fonction publique, les autorités administratives compétentes sont obligatoirement saisies du rapport de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat aux fins des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites pénales.

Article 54

Les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat portant sur la découverte des cas de gestion de fait sont systématiquement communiqués au Président de la Cour des Comptes conformément à loi portant sa création.

Tous autres rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat lui sont également communiqués à sa demande.

Section V

Du suivi des rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat

Article 55

Les destinataires de copies, d'extraits du rapport de vérification, de toutes notes ou instructions y relatives sont tenus de faire connaître à l'Inspection Générale de l'Etat, dans un délai d'un mois, les suites données aux observations, recommandations

et propositions de l'Inspection Générale de l'Etat et aux directives du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Article 56

Au début de chaque année, l'Inspection Générale de l'Etat doit organiser une campagne de contrôle de l'application des recommandations et propositions contenues dans les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat.

A l'issue de cette campagne, l'Inspection Générale de l'Etat produit un rapport circonstancié à l'adresse du Ministre ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

En sont obligatoirement ampliatifs le Président de la République et tous les membres du Gouvernement.

TITRE III

DES PRIVILEGES, OBLIGATIONS ET INCOMPATIBILITES LIES A LA QUALITE D'INSPECTEUR DE L'ETAT

CHAPITRE I

DES PRIVILEGES DES INSPECTEURS DE L'ETAT

Article 57

Les Inspecteurs de l'Etat sont indépendants des différents organismes, services et administrations soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

Les Inspecteurs de l'Etat sont, en outre, indépendants dans l'appréciation des faits qu'ils examinent, des conclusions qu'ils en tirent et des opinions qu'ils expriment en toute objectivité et impartialité.

Article 58

Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur Général de l'Etat, l'Inspecteur Général Adjoint de l'Etat, les Inspecteurs Principaux de l'Etat et les Inspecteurs de l'Etat sont tenus, conformément à la loi, de prêter devant le Président de la République, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité et objectivité dans le respect de la constitution, des lois et règlements de la République, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection Générale de l'Etat

et de me conduire en tout, comme un digne et loyal Inspecteur de l'Etat».

Article 59

Les Inspecteurs de l'Etat ne peuvent être sanctionnés à la suite d'actes ou de faits réguliers accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci.

Les modalités de protection des Inspecteurs de l'Etat seront précisées dans leur statut.

Article 60

Lors des contrôles en cas de constat d'un flagrant délit de malversation ou de mauvaise gestion de la chose publique, les Inspecteurs de l'Etat peuvent, en cas de besoin, requérir l'aide et l'assistance des autorités administratives, civiles et des services de sécurité publique dans le but de garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Les autorités dont l'assistance est requise sont tenues de leur prêter main-forte.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES INSPECTEURS DE L'ETAT

Article 61

Les membres des équipes de vérification sont tenus de se conformer aux objectifs de la mission, à la composition de l'équipe de mission et aux conditions d'exécution de la mission.

Article 62

Les membres des équipes de vérification sont tenus d'accomplir leurs missions dans le strict respect de la déontologie en matière de vérification et en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires. Ils doivent notamment faire preuve de probité, de discrétion, d'objectivité et d'impartialité.

Article 63

Les membres des équipes de vérification sont tenus de se conformer aux principes techniques et méthodes de vérification, d'exécuter leurs travaux de vérification avec professionnalisme, d'accomplir toutes les diligences requises à chacune des étapes des trois phases d'une vérification, à savoir la programmation, l'exécution et la rédaction du rapport et d'achever la mission de vérification dans un délai raisonnable prescrit par l'Inspecteur Général de l'Etat.

Article 64

Le Chef de Division a l'obligation de veiller au déroulement correct de chaque mission de vérification placée sous l'autorité directe d'un chef de mission.

Le Chef de mission doit périodiquement rendre compte des investigations et de l'évolution de la mission de vérification à son Chef de Division.

Les membres des équipes de vérification sont tenus de se conformer aux instructions du Chef de mission pour l'exécution des travaux qui leur sont respectivement confiés.

Article 65

Les relations des membres des équipes de vérification avec le personnel du service ou organisme contrôlé doivent être empreintes de courtoisie.

Les membres des équipes de vérification doivent toutefois se garder d'entretenir des relations de familiarité avec le personnel du service ou organisme contrôlé.

Article 66

Les membres des équipes de vérification sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

CHAPITRE III

DES INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS D'INSPECTEUR DE L'ETAT

Article 67

Les Inspecteurs de l'Etat ne peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, ni participer à la direction et à la gestion des organismes relevant de leur compétence, ni participer aux commissariats aux comptes ou aux conseils d'administration de ceux-ci.

Article 68

Les Inspecteurs de l'Etat n'ont aucun pouvoir de décision vis-à-vis des organismes contrôlés et ne peuvent s'immiscer dans leur gestion à quelque titre que se soit.

Article 69

Les Inspecteurs de l'Etat ne peuvent, à l'occasion de l'exécution de leur mission, se substituer aux autorités compétentes des organismes contrôlés pour diriger ou pour donner des ordres tendant à différer, empêcher, suspendre ou deman-

der à annuler une opération de fonctionnement normal.

Article 70

Les fonctions d'Inspecteur de l'Etat sont incompatibles avec celles de comptables publics auprès des organismes qu'ils contrôlent.

Article 71

Les Inspecteurs de l'Etat peuvent, à l'occasion de l'exécution de leur mission, prendre ou prescrire des mesures conservatoires dans les limites des cas prévus aux articles 72 et 73 du présent décret.

Article 72

En cas d'irrégularités graves et manifestes ou de faits et actes préjudiciables aux intérêts de l'organisme contrôlé, l'Inspecteur de l'Etat, dans le but d'assurer la sauvegarde des biens publics, est habilité à prendre ou à faire prendre toutes les mesures conservatoires requises à l'exclusion de toutes mesures privatives ou restrictives des libertés des personnes en causes. Cependant, pour ces dernières, l'Inspecteur de l'Etat transmet immédiatement un rapport circonstancié au Ministère Public pour action.

Article 73

Les mesures conservatoires visées aux articles 71 et 72 ci-dessus sont notamment l'apposition des scellés sur les pièces et documents présentés aux Inspecteurs de l'Etat ou sur la caisse, les objets ou les lieux pour assurer la sécurité des deniers, valeurs, matières et biens meubles et immeubles, en cas de déficit, de détournement ou de manquants importants et manifestes.

Dans tous les cas, la confirmation de chacune de ces mesures conservatoire est prononcée par l'autorité compétente en la matière.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74

Les rapports de vérification des autres organes de contrôle, d'inspection ou de vérification à caractère administratif des ministères et des directions techniques sont obligatoirement communiqués à l'Inspection Générale de l'Etat.

Article 75

L'Inspection Générale de l'Etat jouit d'une autonomie de gestion financière. Elle est dotée de subsides alimentés par le budget de l'Etat tant en crédits de fonctionnement qu'en crédits d'investissement.

Article 76

Les procédures de gestion des subsides accordés à l'Inspection Générale de l'Etat doivent être conformes à l'exécution de la Loi des Finances et au Règlement Général de la Comptabilité Publique.

Article 77

Les Inspecteurs de l'Etat bénéficient d'un régime indemnitaire spécial et d'autres avantages liés à la performance et aux résultats atteints déterminés par décret.

Article 78

Au titre des organismes relevant de ses contrôles, l'Inspection Générale de l'Etat reçoit :

- les ampliations de tous textes législatifs et réglementaires notamment les lois, décrets, arrêtés, ordonnances ministérielles décisions, instructions et de tous actes de portée générale relatifs à leurs création, attributions, organisation, fonctionnement administratif et gestion comptable ;
- les copies des rapports d'audit interne, d'audit externe des organes d'inspection générale ou d'inspection technique des ministères ainsi que de tous autres rapports de vérification, d'enquêtes ou d'études portant sur leur gestion et fonctionnement ;
- les extraits des décisions judiciaires ou d'arbitrage portant condamnations pécuniaires desdits organismes.

Article 79

Les rapports définitifs de vérification de l'Inspection Générale de l'Etat ne sont susceptibles de recours que devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 80

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 81

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAYINGUVU (sé).

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé).

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION

Martin NIVYABANDI (sé)

**LOI N° 1/02 DU 25 JANVIER 2010 PORTANT
REVISION DE LA LOI N° 1/016 DU 20 AVRIL
2005 PORTANT ORGANISATION DE
L'ADMINISTRATION COMMUNALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 262 à 267 ;

Vu l'Arrêté-Royal n°1/570 du 18 décembre 1964 portant Réglementation de la Comptabilité Communale ;

Vu le Décret-Loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n°1/027 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n°1/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du Périmètre Urbain de Bujumbura ;

Vu le Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la Loi n°1/23 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Revu la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 Avril 2005 portant code électoral ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son arrêt RCCB 224 du 07 janvier 2010 ;

PROMULGUE

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

Article 1

La commune est une collectivité territoriale décentralisée, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et financière.

Elle est créée par une loi organique qui en fixe la dénomination, le chef-lieu et les limites.

Article 2

La commune peut être rurale ou urbaine.

La loi détermine les agglomérations qui, compte tenu des critères objectifs d'expansion démographique, de croissance économique et de localisation dans un périmètre urbain, peuvent être érigées en une ou plusieurs communes urbaines.

Article 3

La Commune rurale est subdivisée en zones et en collines de recensement.

La Commune urbaine est subdivisée en zones et en quartiers.

Le nombre, la dénomination et les limites des zones, des collines de recensement ou des quartiers sont fixés par une loi organique.

Article 4

La zone est une circonscription administrative déconcentrée de la commune, intermédiaire entre celle-ci et la colline de recensement ou le quartier.

La colline de recensement constitue la cellule de base de l'administration territoriale en milieu rural. Elle peut regrouper deux ou plusieurs sous-collines géographiques simples.

Le quartier constitue la cellule de base de l'administration territoriale dans une commune urbaine. Un quartier est constitué par un nombre variable de rues.

Au sens de la présente loi, on entend par «rue », toute voie bordée au moins en partie, de maisons, dans une agglomération urbaine.

CHAPITRE II

DES COMPETENCES GENERALES DE LA COMMUNE

Article 5

La commune est chargée de la gestion des intérêts locaux de la population de son ressort. Elle assure les services publics répondant aux besoins de cette population et qui ne relèvent pas, par leur nature, leur importance ou par détermination de la loi, de la responsabilité directe de l'Etat.

L'Etat peut lui déléguer la gestion ou l'exécution, sur le plan local, de certaines des missions qui lui incombent. Dans ce cas, il met à sa disposition les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires.

Article 6

La commune constitue la base du développement économique et social de la population établie

sur son territoire. Ses organes doivent veiller constamment à promouvoir le développement communautaire sur tous les plans de ses habitants. L'Etat a l'obligation de l'y aider, notamment en suppléant aux carences en ressources humaines et matérielles.

Article 7

L'Etat veille au développement harmonieux et équilibré de toutes les communes du pays sur base de la solidarité nationale.

Dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE

CHAPITRE I

DES ORGANES DE LA COMMUNE

Article 8

La commune est administrée par le Conseil communal et l'Administrateur communal. La colline ou le quartier est administré par un Conseil de colline ou de quartier et un chef de colline ou de quartier.

SECTION 1

DU CONSEIL COMMUNAL

Article 9

Les membres du Conseil communal sont élus au suffrage universel direct dans les conditions prévues par la loi électorale. Le membre du Conseil communal porte le titre de Conseiller communal.

Le nombre de conseillers communaux est fixé par la loi électorale.

Le mandat des conseillers communaux est de cinq ans. Il commence à courir le jour de l'investiture et prend fin à l'investiture suivante. Le mandat des conseillers communaux est incompatible avec les fonctions de Gouverneur de province et de membre du personnel communal. Tout Conseiller communal nommé à ces fonctions et qui l'accepte est d'office démissionnaire. Cette disposition prend effet à partir de la deuxième législature après la période de transition.

Le Conseil communal se dote d'un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Article 10

La composition du Conseil, relativement à la question d'équilibre ethnique et de la participation du genre, relève de la compétence de la Commission Électorale Nationale Indépendante selon les conditions et modalités fixées par la loi électorale en son article 181.

Article 11

Après la proclamation des résultats des élections, le Conseil communal tient sa première réunion dans une période n'excédant pas sept jours. Lors de la même séance, le Conseil communal élit parmi ses membres le Président, le Vice-Président du Conseil communal et l'Administrateur communal. Ce dernier est de droit Secrétaire du Conseil communal.

Ces élections se font au scrutin secret, sous la supervision d'un délégué de la commission électorale provinciale indépendante. La réunion est présidée par le conseiller le plus âgé. Le dossier du candidat administrateur élu est transmis, par les soins du délégué de commission électorale provinciale indépendante, pour le décret de nomination, après vérification des équilibres.

Le Président du Conseil est élu pour la durée du mandat du Conseil communal. Toutefois, il peut être mis fin à ses fonctions en cours de mandat conformément aux dispositions de la présente loi en ses articles 23, 32, 102 et 103 ou au règlement intérieur du Conseil communal.

Article 12

Le Conseil communal se réunit une fois par trimestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Dans les deux derniers cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil communal dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de réception de la demande.

Les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence fixés par le Conseil communal.

Article 13

Le Conseil communal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il élit le candidat à la fonction d'Administrateur communal, conformément à l'article 11 ci-dessus ;
2. Il vote le budget, en contrôle l'exécution et approuve les comptes administratifs et de gestion ;
3. Il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 63 à 72 de la présente loi ;
4. Il fixe le programme de développement communautaire, en contrôle l'exécution et en assure l'évaluation ;
5. Il fixe chaque année, en concertation avec le Gouverneur de province ou le Maire, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de l'Etat et de la commune ;
6. Il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune sans préjudice des dispositions prévues en matière de ressources naturelles par le Code forestier et le Code de l'environnement ;
7. Il décide de la création et de l'organisation des services publics communaux et de la gestion de ceux-ci ;
8. Il fait la promotion de la création de l'emploi ;
9. Il approuve à travers son bureau le recrutement du personnel ;
10. Il décide des participations financières ou en nature de la commune aux actions relevant de la compétence de l'Etat ou d'organismes de développement, exercées sur son territoire ;
11. Il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par la loi ;

12. Il autorise l'Administrateur communal à procéder à toute transaction portant sur le patrimoine de la commune, à contracter des emprunts, à prendre des participations dans des sociétés ou organismes d'intérêt local, régional ou national ainsi qu'à accepter les dons et legs ;
13. Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le transmet au Gouverneur de Province pour information ;

Article 14

Le Conseil communal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local au plan administratif, économique, social et culturel, toutes les fois que cet avis est légalement requis, notamment sur tout document d'urbanisme et du plan de lotissement élaboré par l'Etat.

Article 15

Le Conseil communal organise au moins deux fois par an des rencontres ouvertes aux conseils de collines et aux représentants des associations oeuvrant dans la commune pour les informer de manière transparente sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans la commune et ses perspectives d'avenir. Les participants à ces rencontres ont droit de poser des questions et de proposer des solutions au Conseil communal.

Article 16

Le président convoque le Conseil communal par lettre ou tout autre moyen approprié. La convocation doit parvenir à chaque membre du Conseil au moins cinq jours avant la réunion et mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17

Le Conseil communal ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres assistent physiquement à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les cinq jours suivants. Le Conseil communal se réunit et délibère valablement si la moitié des membres ont assisté à la séance.

Si la seconde convocation ne réunit pas la moitié des membres, il peut être convoqué, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, un troisième conseil dans lequel le Gouverneur de Province ou le Maire participe obligatoirement. Ce conseil

prend des décisions appropriées sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 18

Le Gouverneur de Province, le Maire ou leurs délégués peuvent assister aux séances du Conseil communal sans voix délibérative. Il doit être entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 19

Les séances plénières du Conseil communal sont publiques. Cependant, le huis clos peut être prononcé sur demande de son Président ou du tiers des membres du Conseil.

De même, lorsqu'il s'agit d'une question de personnes, le Président prononce le huis clos. La séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Le Président exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre public.

Article 20

Les résolutions du Conseil communal sont prises à la majorité simple. Deux tiers des membres du Conseil communal doivent être physiquement présents.

Le vote secret est obligatoire pour toute question relative à la désignation ou à la destitution de personnes.

Le vote a lieu au scrutin public pour les autres questions sauf si le bureau en décide autrement.

Article 21

Les délibérations du Conseil communal doivent être adressées dans la quinzaine par l'Administrateur communal au Gouverneur de Province ou au Maire, pour information.

Article 22

Le Conseil communal forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal.

L'organisation et le fonctionnement des commissions sont précisés par le règlement intérieur.

Article 23

Le mandat d'un membre du Conseil communal commence à courir le jour où il entre en fonction et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Il peut prendre fin avant son terme par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité, de condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois, d'absence injustifiée à trois sessions consécutives.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un conseiller communal peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes.

Article 24

En cas de vacance ou d'indisponibilité permanente, le conseiller communal est remplacé conformément aux dispositions prévues par la loi électorale en son article 189.

SECTION 2

DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL

Article 25

L'Administrateur communal est le représentant légal de la commune et de la population de son ressort. En cette qualité, il gère le patrimoine communal, dirige et supervise tous les services communaux et coordonne toutes les actions de développement socio-économique qui se mènent sur le territoire de la commune. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal.

Article 26

Dans sa commune, l'Administrateur communal représente l'Etat. A ce titre, il est chargé de l'application des lois et règlements. Il exerce, dans les limites territoriales de son ressort, un pouvoir général de police. Il prend à cet effet, toute mesure de police qu'il juge utile au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 27

L'Administrateur communal exerce un pouvoir hiérarchique direct sur le détachement de la police affecté dans sa commune. Il exerce un pouvoir de surveillance et d'orientation sur les agents des services déconcentrés de l'Etat affectés dans sa commune. En cas de manquement de ces agents à leur devoir ou de mauvais fonctionnement de ces

services, il adresse un rapport circonstancié aux responsables de ces services.

Article 28

Le mandat de l'Administrateur communal est de cinq ans.

Le mandat de l'Administrateur communal est incompatible avec tout autre fonction publique ou élective.

Article 29

L'Administrateur communal perçoit, un traitement à charge de l'Etat et d'autres avantages fixés par le Conseil communal à charge du budget de la commune.

Article 30

L'Administrateur communal dirige et administre la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

1. Il représente la commune en justice et dans les actes de la vie civile et administrative ;
2. Il coordonne toutes les activités des services oeuvrant dans sa commune ;
3. Il gère le patrimoine communal ;
4. Il dirige les services et les personnels communaux ;
5. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil ;
6. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal ;
7. Il prépare le plan de développement communautaire et suit son exécution avis pris des communautés à la base. Il en fait périodiquement rapport au Conseil communal et à l'autorité de tutelle ;
8. Il prépare et exécute le budget communal ;
9. Il ordonnance les dépenses et les recettes ;
10. Il prend des mesures nécessaires pour la préservation de l'environnement.

Article 31

Avant le 31 mars de chaque année l'Administrateur communal produit un rapport sur l'état de sa commune qu'il adresse au Conseil communal. Ce rapport est transmis au Gouverneur de Province et est rendu public après validation par le Conseil communal.

Article 32

Le mandat d'un membre du Bureau du Conseil communal prend fin à l'échéance du terme ou par décès.

Il peut également y être mis fin dans les cas ci-après :

- par démission volontaire ;
- par survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité ;
- suite à une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à deux mois fermes, à six mois avec sursis, sauf pour les infractions non intentionnelles ou les délits d'opinion ;
- par déchéance prononcée par l'autorité de tutelle conformément à l'article 103 ;
- par suite d'incompétence, de violations graves des droits de l'homme, de comportements scandaleux, l'abus de pouvoir, la corruption, une mauvaise gestion du patrimoine communal ou le détournement des fonds et des biens communaux.

Article 33

En cas de vacance du poste d'Administrateur communal pour l'une des causes énumérées à l'article précédent, le Conseil communal procède à l'élection, dans les trente jours qui suivent, d'un nouveau candidat qu'il soumet à la nomination du Président de la République.

Dans l'intervalle qui précède les élections ainsi que le décret présidentiel de nomination l'intérim est assuré par le conseiller technique chargé des questions administratives et sociales visé à l'article 53 de la présente loi.

En cas de vacance de poste du Président du Conseil communal pour des causes énumérées à l'article précédent, un nouveau Président du conseil est élu conformément à l'article 198 du code électoral.

SECTION 3

DU CONSEIL DE COLLINE OU DE QUARTIER

Article 34

La colline ou le quartier est administré(e) par le Conseil de colline ou de quartier et le Chef de colline ou de quartier.

Le conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres élus au suffrage universel direct.

Le conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de colline ou de quartier.

Les Conseillers de collines ou de quartiers ne sont pas élus sur base des listes des partis politiques ; tous les candidats se présentent à titre indépendant.

Article 35

Le Conseil de colline ou de quartier se réunit une fois les trois mois en session ordinaire sur convocation du chef de colline ou de quartier. Ses membres perçoivent des jetons de présence, à charge de la commune, et dont le montant est déterminé par le Conseil communal.

Article 36

Sous la supervision du chef de colline ou de quartier, le Conseil de colline ou de quartier a pour mission :

- 1° de fixer, en concertation avec le Conseil communal, les mesures et conditions de réalisation des actions de développement et de sauvegarde de la paix sociale sur la colline ou dans le quartier ;
- 2° d'assurer sur la colline ou au sein du quartier l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage ;
- 3° de donner des avis sur toutes les questions concernant la colline ou le quartier
- 4° de suivre, au nom de la population, la gestion des affaires de la colline ou du quartier.

SECTION 4**DU CHEF DE COLLINE OU DE QUARTIER****Article 37**

Le chef de colline ou de quartier est l'animateur de la paix sociale et du développement dans sa circonscription.

Pour ce faire, il organise au moins une fois par trimestre une réunion ouverte à tous les habitants de la colline ou du quartier pour analyser la situation politique, sociale, économique et sécuritaire qui prévaut sur la colline ou dans le quartier.

Le chef de colline ou de quartier perçoit une indemnité exemptée d'impôts à charge de la Commune et fixée par le Conseil communal.

CHAPITRE II**DES ORGANES CONSULTATIFS****Article 38**

Un comité communal de développement communautaire, organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de la commune, est institué par le Conseil communal sur proposition de l'Administrateur communal.

Le rôle du comité communal de développement communautaire est d'apporter une expertise technique aux autorités communales lors de la préparation du programme de développement communautaire et de toute autre question touchant au développement de la Commune.

Article 39

L'Administrateur communal transmet au conseil communal un rapport semestriel sur l'état d'avancement du plan communal de développement communautaire. Il en transmet une copie pour information au Gouverneur de Province ainsi qu'aux Ministres ayant l'Administration du Territoire et la Planification du Développement dans leurs attributions.

CHAPITRE III**DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE****SECTION 1****DES SERVICES ET DU PERSONNEL COMMUNAUX****Article 40**

Sur proposition de l'Administrateur communal, le Conseil communal crée les services communaux nécessaires à la satisfaction des besoins de la population et en précise les attributions.

Article 41

Avec l'autorisation du Conseil communal, l'Administrateur communal engage le personnel sous-contrat conformément au statut du personnel communal et à la législation du travail.

Article 42

Le personnel communal comprend au minimum outre les chefs de zone, les titulaires des emplois suivants

Un conseiller technique chargé des questions administratives et sociales ;

Un conseiller technique chargé des questions du développement ; Un secrétaire communal ;

Un agent d'état civil par centre d'enregistrement ;

Un comptable communal.

Les conseillers techniques sont des cadres de l'Etat détachés. Ils travaillent pour le compte de la commune et sont à la charge du budget de l'Etat. Ils gardent les avantages qu'ils avaient avant le détachement. Les candidats sont proposés par le conseil communal.

Article 43

A la demande de l'Administrateur communal et moyennant approbation du Conseil communal, des fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès de la Commune conformément au statut général des fonctionnaires. Leurs traitements, primes, indemnités et autres avantages leur consentis sont à charge du budget communal approuvé par le Conseil communal.

Article 44

Le statut des personnels communaux est fixé par décret.

Article 45

Le chef de zone est nommé par le Gouverneur de Province ou le Maire sur proposition de l'Administrateur communal après consultation du Conseil communal. Il est choisi parmi les citoyens natifs ou résidents de la Zone. Les citoyens résidents doivent avoir résidé pendant au moins une année dans la zone.

Le Secrétaire communal et le Comptable communal sont recrutés sur concours par l'Administrateur communal après approbation du Conseil communal.

Les candidats à ces deux emplois doivent au moins avoir terminé avec succès les humanités ou l'équivalent ou jouir d'une expérience avérée.

Article 46

Le chef de zone exerce les attributions suivantes :

- 1° animer et coordonner les activités de développement initiées par la commune ou dans la zone ;
- 2° assister les services compétents dans la gestion des questions de l'état civil dans la zone ;
- 3° transmettre à la population de la zone tout message, toute communication utile à la demande des autorités communales ;
- 4° transmettre à ces dernières les desiderata et les préoccupations de la population habitant sa circonscription ;
- 5° assurer toute mission ou toute tâche lui déléguée par l'Administrateur communal.

Article 47

Dans le ressort de sa circonscription, le chef de zone est le représentant de l'Administrateur communal.

Il est l'animateur et le coordonnateur des activités de développement initiées par la commune dans sa zone.

Article 48

En cas d'empêchement temporaire de l'Administrateur communal, la suppléance est assurée par le conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales. Si ce dernier est empêché à son tour, elle est assurée par le

conseiller technique chargé des questions de développement. En cas d'absence concomitante de ces deux derniers, le secrétaire communal assure la gestion des affaires courantes.

SECTION 2

DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Article 49

Le Secrétaire communal est responsable de la conservation et de la tenue de tous les dossiers, de la réception et de la répartition du courrier, de la rédaction des rapports et procès-verbaux des délibérations du Conseil communal et de la conservation des décisions prises par cet organe.

Article 50

Le comptable communal est responsable de la perception et de la comptabilité des recettes de la commune. Dans les limites des emplois autorisés par le Conseil communal, l'Administrateur peut adjoindre au comptable, un ou plusieurs aide-comptables. Ceux-ci sont placés sous la surveillance et le contrôle du comptable.

Le comptable est seul chargé d'effectuer, sous sa responsabilité et dans les limites des allocations budgétaires conformément aux dispositions du règlement sur la comptabilité communale, le paiement des dépenses autorisées et ordonnancées par l'Administrateur communal.

Article 51

L'agent de l'état civil est chargé de la tenue des registres des actes de l'état civil, de la délivrance des cartes d'identité et de toutes attestations relatives à l'identité et à l'état civil des citoyens ressortissants ou établis dans la commune.

Le manuel des procédures administratives fixe la liste des pièces qu'il est autorisé à signer seul et celles qui nécessitent le contreseing de l'Administrateur communal ou, par délégation de ce dernier, du Secrétaire communal ou du Chef de zone du ressort.

Article 52

Le Conseiller technique chargé des questions économiques et du développement de la commune :

1. rassemble les données socio-économiques nécessaires à l'élaboration du plan de développement communautaire ;

2. prépare et suit l'exécution des projets de développement ;
3. assiste l'Administrateur communal dans l'élaboration des rapports sur l'état d'avancement des projets initiés par la commune dans le cadre dudit plan ou exécuté par l'Etat sur le territoire de la commune ;
4. assiste l'Administrateur communal dans la coordination des actions de développement menées avec les autres partenaires du développement ;
5. prépare et suit l'exécution de tout autre dossier technique lui confié par l'Administrateur communal ;
6. remplace l'Administrateur Communal en cas d'absence concomitante avec le Conseiller Technique chargé des affaires administratives et sociales.

Article 53

Le Conseiller technique chargé des affaires administratives et sociales est chargé, sous la direction de l'Administrateur communal ;

- 1° du suivi de toutes les questions relatives à l'administration ;
- 2° des activités culturelles et sportives
- 3° du suivi de tous les dossiers relatifs à l'éducation et à la santé de la population ;
- 4° de l'assistance aux indigents et aux sinistrés de tout genre ;
- 5° du suivi des dossiers relatifs à la sécurité sociale pour les agents communaux et les autres agents de l'Etat ayant leurs activités dans la commune.

Il remplace l'Administrateur communal en son absence.

CHAPITRE IV

DU BUDGET ET DES FINANCES

SECTION I

DU BUDGET COMMUNAL

Article 54

Le budget communal comprend deux chapitres : le budget ordinaire ou de fonctionnement et le budget extraordinaire ou d'investissement. Le budget de fonctionnement est totalement séparé de celui consacré au développement.

Un état annexe recense le montant du coût des travaux de développement communautaire, les investissements au titre du programme d'investissements publics prévus sur le territoire de la commune et les interventions des organisations de promotion du développement réalisées avec la participation de la commune.

Article 55

Le budget communal doit être arrêté en équilibre.

Pour chaque chapitre, le montant des recettes doit couvrir le montant des dépenses.

L'excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement constitue la marge d'autofinancement destinée à assurer, en priorité, le financement des dépenses obligatoires inscrites au budget d'investissement, à savoir :

- le remboursement de la part du capital et des intérêts des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- la participation de la commune au programme de développement communautaire pour l'exercice considéré.

Les intérêts et le remboursement des emprunts contractés par la commune sont obligatoirement financés par des ressources propres.

Article 56

L'excédent des recettes sur les dépenses du budget d'investissement est porté en compte d'un fonds de réserve extraordinaire destiné à contribuer aux dépenses du budget d'investissement.

Article 57

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le projet de budget de l'année est préparé par l'Administrateur communal. Il doit être approuvé par le Conseil communal au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Article 58

Le projet de budget adopté par le Conseil communal est transmis au Gouverneur de Province ou au Maire pour approbation, au plus tard le 31 octobre de l'exercice précédent.

Article 59

Lorsque le Conseil communal a omis de porter au budget une dépense obligatoire ou si le montant

prévu est insuffisant ou s'il apparaît que les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses, le Gouverneur de Province renvoie le budget au Conseil communal en lui demandant de le modifier.

Si la modification demandée n'est pas opérée dans un délai de quinze jours, le Gouverneur de Province ou le Maire peut, d'office, inscrire cette dépense ou en augmenter le montant.

Article 60

Si le budget d'un exercice n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier de cet exercice, l'Administrateur communal peut engager et ordonnancer les dépenses strictement indispensables au fonctionnement des services, à condition que la dépense ait été inscrite pour le même objet et ne dépasse pas, pour chaque mois écoulé ou commencé, le douzième du budget arrêté pour l'exercice précédent.

Article 61

Le budget ne peut être modifié en cours d'exécution que selon la procédure suivie pour son approbation et en respectant la nomenclature.

L'Administrateur communal établit les projets de virement de crédits et de crédits supplémentaires. Il les soumet au vote du Conseil communal qui peut les amender. Tout amendement entraînant un accroissement des dépenses doit prévoir une augmentation correspondante des recettes.

Tout amendement entraînant une diminution des recettes qui aurait pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondantes ou de nouvelles recettes.

Article 62

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent chapitre, il sera fait application du règlement général sur la comptabilité communale.

SECTION 2

DES RESSOURCES COMMUNALES

Article 63

Les ressources de la commune sont constituées notamment par :

- 1° les recettes fiscales communales ;
- 2° les revenus et produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille ;
- 3° les emprunts ;

4° les subventions de l'Etat ou d'organismes visant le développement économique et social, les dons et legs ;

5° les contributions de la population à divers projets ;

6° la taxe sur les cultures de rente ;

7° l'impôt foncier et l'impôt sur les revenus locatifs.

Article 64

Toute décision instituant une taxe fiscale relève du domaine de la loi. Les conseils communaux peuvent proposer de nouvelles matières taxables. La perception de ces taxes ne peut être effective qu'après la promulgation de la loi instituant ces taxes.

Article 65

Les taxes fiscales de la commune ne peuvent pas porter sur les matières frappées de taxes ou d'impôts au profit de l'Etat ni sur certains produits agricoles locaux offerts directement par les producteurs. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Administration territoriale et les Finances dans leurs attributions précise la liste de ces produits.

Article 66

Les taxes rémunératoires rétribuent un service rendu par la commune à l'avantage personnel et exclusif des usagers qui en bénéficient. Le service peut être facultatif ou obligatoire.

Ces taxes rémunératoires doivent correspondre au coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Article 67

Chaque décision établissant une taxe communale contient toutes les dispositions utiles quant aux règles de procédure relatives au recouvrement, aux réclamations et aux recours contre cette taxe. Les décisions créant une taxe communale peuvent établir des amendes fiscales qui ne peuvent dépasser cinq fois le montant de l'impôt élué.

Article 68

Dans les limites et conditions déterminées par la loi, l'Etat cède à la commune les taxes ou droits rémunératoires qu'il perçoit lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribuent sont rendus par la commune. Les taux des impôts

transférés par l'Etat à la commune peuvent être modifiés par le Conseil communal dans les conditions fixées par la loi.

Article 69

La commune peut, dans les limites de ses capacités de remboursement, contracter des emprunts dans les conditions fixées par la loi et la réglementation financière.

Les emprunts sont affectés obligatoirement au financement des investissements, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 70

Les dons et legs provenant des particuliers ou des organismes publics ou privés, d'une valeur supérieure à dix millions de francs burundais doivent être portés à la connaissance du Gouverneur ou du Maire.

Article 71

Afin d'assurer un développement équilibré entre toutes les communes et régions du pays, en particulier en ce qui concerne les infrastructures socio-économiques de base, l'Etat accorde à la commune, en complément de ses ressources propres, les moyens suffisants pour se doter d'une politique de développement de ces infrastructures, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du réseau routier, de l'électricité et de l'eau.

Article 72

Le montant de la subvention tient compte du niveau des ressources propres de la commune, de l'importance de son programme de développement et de la qualité de sa gestion. La subvention vise prioritairement à assurer l'équilibre du budget au regard de ses dépenses obligatoires et ensuite à compléter sa participation dans le financement du plan de développement. Elle peut être assortie de conditionnalités dans le cadre d'un contrat-plan signé entre les représentants de la commune et ceux de l'Etat.

Article 73

Les conditionnalités dont question à l'article précédent portent notamment sur :

- 1° La liste des projets à financer ainsi que :
 - le coût de chacun d'eux ;
 - le montant de la participation de la commune ;

- la liste des partenaires dans la réalisation du projet et la participation de chacun d'eux ;

- 2° La participation de la population en termes de contributions financières en dehors des recettes fiscales communales et l'apport en main-d'oeuvre dans le cadre des travaux de développement communautaire ;
- 3° Le calendrier d'exécution ;
- 4° Les mécanismes de suivi – évaluation et les indicateurs objectivement vérifiables.

Article 74

Le Gouvernement veille à l'amélioration des procédures de perception effective des taxes destinées à l'alimentation du Fonds d'Appui à l'Administration Territoriale. Il met en place des mécanismes de reversement de la taxe destinée aux ressources communales ; il veille également à la répartition et au reversement effectifs des ressources destinées à la péréquation entre les communes du pays.

SECTION 3

DES DEPENSES DE LA COMMUNE

Article 75

Toutes les dépenses de la commune sont portées annuellement et spécifiées au budget communal, sans contraction ni compensation.

Article 76

Les dépenses sont notamment :

- 1° les rémunérations des personnels régulièrement engagés, toutes les charges légales ou contractuelles qui s'y rattachent ;
- 2° l'indemnité de l'Administrateur communal et le coût des autres avantages lui consentis par le Conseil communal ;
- 3° les frais de fonctionnement des services communaux, y compris le coût des fournitures et d'entretien du matériel et les frais de communication ;
- 4° les participations de la commune au plan de développement communautaire ;
- 5° les frais d'entretien des infrastructures socio-économiques appartenant ou à charge de la commune ;

- 6° les intérêts et l'amortissement des emprunts communaux ;
- 7° les frais d'entretien des bâtiments et autres biens de la commune et ceux mis à sa disposition ;
- 8° les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques, y compris l'enlèvement et le traitement des immondices, l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- 9° les frais d'entretien de la voirie communale, y compris la signalisation réglementaire et les ouvrages d'art ;
- 10° les dépenses relatives à la prise en charge des élèves et malades indigents ;
- 11° les autres dettes certaines, liquides et exigibles de la commune et celles résultant de condamnations judiciaires ;
- 12° toutes autres dépenses que la loi met à la charge de la commune.

Article 77

Les compétences transférées par l'Etat à la commune sont accompagnées des moyens financiers et humains nécessaires à leur exercice.

Article 78

Les dépenses nouvelles mises à la charge de la commune par la loi sont compensées le cas échéant par une participation équivalente de l'Etat.

SECTION 4

***DU CONTROLE DE LA GESTION
BUDGETAIRE***

Article 79

Le budget approuvé par le Conseil communal est transmis au Gouverneur de Province quinze jours suivant son adoption pour contrôle de sa conformité aux dispositions prévues par la présente loi selon la procédure prévue aux articles 58 à 62 de la présente loi.

Le Gouverneur de province ou le Maire vérifie :

- qu'aucune dépense prévue à l'article 76 n'a été omise ;
- que les recettes, après évaluation de la sincérité des prévisions, sont suffisantes pour financer la totalité des dépenses prévues tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire ;

- que l'amortissement des emprunts, capital et intérêts compris, est couvert par des ressources définitives, à l'exclusion de tout nouvel emprunt.

Article 80

Si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le budget communal devient exécutoire.

Article 81

La Cour des comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune. Elle donne quitus à l'Administrateur communal de sa gestion dans les conditions fixées par la loi.

Article 82

Le contrôle interne des finances communales est fait par la commission permanente du Conseil communal ayant les finances dans ses attributions.

Le contrôle externe des finances communales est fait par l'Inspection des finances communales ainsi que l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE V

**DU DOMAINE ET DE LA VOIRIE DE LA
COMMUNE**

SECTION 1

DU DOMAINE COMMUNAL

Article 83

Le domaine communal se compose de biens meubles et immeubles acquis par la commune à titre onéreux ou à titre gratuit. Il comprend un domaine public et un domaine privé.

Article 84

Le domaine public est constitué de biens classés dans le domaine public par décision du Conseil communal et des biens affectés à l'usage public de la commune ou à l'usage de tout le monde dans la commune.

Article 85

L'Etat cède gratuitement aux communes tout ou partie des biens de son domaine, tant public que privé, qu'il affecte à leur domaine public ou privé.

Toutefois, pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre gratuitement tout ou partie de ces biens, à charge d'en rembourser les impenses nécessaires ou utiles.

Article 86

La voirie d'intérêt local fait partie du domaine public de la commune.

Article 87

Les biens du domaine public communal sont hors commerce tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés.

Article 88

L'Etat peut céder aux communes, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie de ses terrains situés dans leurs limites. Ces terrains font partie de leur domaine privé s'ils ne sont pas affectés à un usage public ou à un service public communal. Ces biens sont dans le commerce.

Si l'Etat désire reprendre, pour des motifs d'intérêt général, tout ou partie de ces terrains, ceux-ci lui sont rétrocédés aux conditions de la cession, à charge d'en rembourser les impenses nécessaires ou utiles.

Article 89

Sans préjudice des dispositions régissant la matière des cessions et concessions des terres domaniales, la commune peut acquérir, aliéner ou échanger des biens appartenant à son domaine privé, après accord du Conseil communal et approbation de l'autorité de tutelle.

Article 90

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être décidée au profit de la commune pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal. L'Etat en supporte les frais conformément à la législation en matière d'expropriation.

*SECTION 2***DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Article 91

Dans les limites de la commune, la voirie publique, autre que les routes déclarées d'intérêt général constitue la voirie d'intérêt local.

Article 92

La commune est responsable de l'entretien de la voirie d'intérêt local, y compris les ouvrages d'art ainsi que la signalisation réglementaire.

Article 93

Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises à la réglementation

générale de police et de voirie. L'Administrateur communal peut, avec l'accord du Conseil communal, les classer dans la voirie communale.

Article 94

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut déclarer d'intérêt général une route faisant partie de la voirie communale et inversement.

Article 95

Après enquête publique, l'Administrateur communal peut, avec l'accord du Conseil communal, désaffecter une voie d'intérêt local.

Le Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions fixe la procédure de cette enquête publique ainsi que les modalités de publication de la décision de désaffectation de la voie.

La décision de désaffectation n'est exécutoire que deux mois après cette publication. Un recours auprès du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut être introduit pendant ce délai. Ce recours est suspensif jusqu'à la décision du Ministre qui doit intervenir dans un délai de deux mois.

CHAPITRE VI

DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE DE LA COMMUNE*SECTION 1***DE LA TUTELLE SUR LES ACTES DES AUTORITES COMMUNALES**

Article 96

La tutelle sur les actes des autorités communales est exercée au premier degré par le Gouverneur de province selon qu'il s'agit d'une commune rurale ou urbaine et au second degré par le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions.

Elle s'exerce par voies :

- d'approbation ou d'autorisation ;
- de suspension ou d'annulation ;
- de substitution.

Article 97

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation ou autorisation que dans les cas formellement prévus par la présente loi ou

d'autres lois particulières. L'approbation ou l'autorisation doit être expresse.

Toutefois, elle est réputée acquise un mois après la réception de la demande par l'autorité compétente pour la donner, sauf décision motivée de celle-ci prolongeant le délai.

Article 98

Le Gouverneur de province peut suspendre tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La suspension doit intervenir dans les quinze jours après la date à laquelle le Gouverneur de province ou le Maire a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

Elle est immédiatement portée à la connaissance du Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient. La suspension prend fin, soit sur décision du Ministre, soit un mois après le moment où le Ministre en a été avisé.

Article 99

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions peut annuler tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions ou qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt général. L'annulation doit intervenir dans les trente jours après la date à laquelle le Ministre a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

L'annulation est immédiatement portée à la connaissance du Gouverneur de province et de l'autorité communale concernée avec les raisons qui la justifient.

Article 100

Lorsque les autorités communales sont en défaut d'exécuter les mesures qui leur incombent en vertu des lois et règlements, le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions et le Gouverneur de province ou le Maire peuvent, après deux avertissements successifs, se substituer à elles en prenant toute mesure à cette fin.

SECTION 2

DE L'EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LES ORGANES

Article 101

La tutelle sur les organes de la commune s'exerce par voie :

- de suspension ;
- de dissolution ;
- de déchéance.

Article 102

Le Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions peut, pour des motifs impérieux et dans l'intérêt supérieur de la commune ou de l'Etat suspendre par ordonnance ou proposer la dissolution du Conseil communal au Président de la République. Le décret de dissolution est pris après concertation avec les parlementaires représentant la province du ressort ou la mairie selon le cas.

Une nouvelle élection est organisée dans le mois qui suit la dissolution. Le Conseil communal est remplacé conformément aux dispositions prévues par la loi électorale.

Article 103:

La déchéance de l'Administrateur communal et du Président du Conseil Communal peut intervenir sur l'initiative, soit du Conseil communal, soit de l'autorité de tutelle pour les motifs prévus à l'article 32 de la présente loi.

Dans le premier cas, la résolution est prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil communal. L'autorité de tutelle ne peut s'y opposer.

Dans le second cas, l'autorité de tutelle prend sa décision avec l'accord du Conseil communal ; celui-ci ne peut s'y opposer qu'à une majorité des trois quarts de ses membres.

SECTION 3**DU CONTROLE BUDGETAIRE****Article 104**

Le budget approuvé par le Conseil communal est transmis par l'Administrateur communal au Gouverneur de Province ou au Maire quinze jours suivant son adoption pour contrôle de sa conformité aux dispositions prévues par la loi selon la procédure prévue aux articles 58 à 62 de la présente loi.

Le Gouverneur de province vérifie :

- qu'aucune dépense prévue à l'article 76 n'a été omise ;
- que les recettes, après évaluation de la sincérité des prévisions, sont suffisantes pour financer la totalité des dépenses prévues tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire ;
- que l'amortissement des emprunts, capital et intérêts compris, est couvert par des ressources définitives, à l'exclusion de tout nouvel emprunt.

Article 105

Si les conditions prévues à l'article précédent sont remplies, le budget communal devient exécutoire.

Article 106

La Cour des comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune. Elle donne quitus à l'Administrateur communal de sa gestion dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE VII**DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE****Article 107**

Une ordonnance du Ministre ayant la planification du développement dans ses attributions fixe la classification des infrastructures et équipements selon leur intérêt national, provincial ou communal.

La classification détermine les compétences respectives de l'Etat et de la commune en matière de programmation, de maîtrise d'ouvrage et d'entretien de ces équipements.

Article 108

Le plan Communal de développement communautaire fixe les participations financières de la commune ainsi que les compléments apportés par les institutions d'appui au développement communal. Les participations communales constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article 109 de la présente loi

Article 109

Le plan Communal de développement communautaire devient exécutoire de plein droit, après approbation du Conseil communal, et après vérification de sa cohérence avec le plan national de développement par le Ministre ayant la planification du développement dans ses attributions. Passé un délai d'un mois à partir de la réception dudit plan communal par le Ministre intéressé sans réponse, le plan devient également exécutoire.

Article 110

Le Gouvernement veille à élaborer, dans les délais les plus brefs après promulgation de la présente loi, un manuel des procédures administratives et financières, à l'usage de toutes les communes du pays. Ce manuel se référera outre à la présente loi, au règlement général de la comptabilité communale qui, dans l'intervalle, aura été mis à jour.

TITRE III**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 111**

La délimitation et l'organisation de la Mairie de Bujumbura sont déterminées dans une loi spécifique.

En attendant la création des communes urbaines, la Mairie sera considérée comme une province et les zones assimilées aux communes.

Article 112

A partir de la promulgation de la présente loi, les limites géographiques et administratives des communes, des collines et des zones actuellement en vigueur en vertu de la loi et des règlements sont maintenues en l'état. Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions règle, par voie d'ordonnance, les contestations liées à la délimitation des circonscriptions électorales.

Article 113

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 114

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA
REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA(sé)

**LOI N°1/03 DU 25 JANVIER 2010 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'OMBUDSMAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 237 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant déclaré la loi conforme à la Constitution dans son arrêt RCCB 225 du 07 janvier 2010 ;

PROMULGUE

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente loi a pour objet de définir et de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman.

Le siège de l'Ombudsman est établi à Bujumbura, mais il peut être transféré en tout autre lieu du territoire burundais sur demande de l'Ombudsman et approbation de l'Assemblée Nationale.

Article 2

L'Ombudsman est une institution chargée de la médiation entre les administrations et les citoyens ainsi que du contrôle du bon fonctionnement des entités administratives.

CHAPITRE II

**DE LA NOMINATION ET DE LA DURÉE DU
MANDAT DE L'OMBUDSMAN**

Article 3

1. L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres pour une période de six ans non renouvelable. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.
2. La désignation du candidat Ombudsman intervient au terme d'une procédure d'appel de candidatures selon les modalités établies par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4

Conditions requises

Pour être nommé Ombudsman, il faut :

1. Etre Burundais de naissance ;
2. Etre d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre porteur d'un diplôme universitaire de niveau licence au moins ;
4. Etre âgé de quarante ans au moins à la date de désignation ;
5. Posséder une expérience professionnelle utile de 15 ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif, politique ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction.

Article 5

Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, l'Ombudsman prête le serment suivant devant le Président de la République et les deux Chambres du Parlement réunies" : Je jure fidélité au Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple burundais. Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté et impartialité et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu pendant et après l'exercice de mes fonctions".

CHAPITRE III

DES MISSIONS DE L'OMBUDSMAN

Article 6

L'Ombudsman a pour missions :

1. D'examiner les plaintes et de mener les enquêtes concernant les fautes de gestion et les violations des droits de l'homme commises par des agents de la fonction publique, du service judiciaire, des collectivités locales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public ;
2. De faire des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes ;
3. D'assurer la médiation entre l'Administration et les citoyens. Dans ce contexte, il peut à la demande du Président de la République, participer à toute action de conciliation entre l'Administration publique, les forces sociales et

professionnelles. Toutefois, les différends ayant trait aux rapports de travail entre les Administrations visées au point 1 et leurs fonctionnaires ou autres agents ne peuvent faire l'objet d'une saisine de l'Ombudsman ;

4. Le Président de la République peut également confier à l'Ombudsman des missions spéciales de rapprochement et de réconciliation sur des questions générales concernant les relations avec les forces politiques et sociales ;
5. Il peut aussi lui confier des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international.
6. De jouer le rôle d'observateur en ce qui concerne le fonctionnement de l'Administration publique.

Article 7

Incompatibilités

1. Pendant la durée de son mandat, l'Ombudsman ne peut exercer aucune fonction ou aucun des emplois ou mandats suivants :
 - a) La fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice ;
 - b) La profession d'avocat ;
 - c) Un mandat public conféré par élection ;
 - d) Un emploi rémunéré dans les services publics ;
 - e) Toute activité professionnelle privée notamment les travaux de consultance ou tout emploi dans une société privée.
2. L'Ombudsman ne peut exercer une autre fonction publique ou privée.
3. Pour l'application du présent article, sont assimilés à un mandat public conféré par élection, le mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et la fonction de représentant du Gouvernement.
4. Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité d'Ombudsman perd de plein droit son mandat électif.
5. Au début et à la fin du mandat, l'Ombudsman est soumis à l'obligation de déclaration des biens telle que prévue par la

Constitution à l'endroit des hautes autorités de l'Etat.

Article 8

Indépendance et Immunités

1. L'Ombudsman est une autorité indépendante. Dans les limites de ses attributions, l'Ombudsman ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.
2. Il ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. L'Ombudsman ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9

Fin du mandat de l'Ombudsman

L'Assemblée Nationale peut mettre fin aux fonctions de l'Ombudsman à la majorité des trois quarts de ses membres :

1. A sa demande ;
2. Lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de sa fonction et après avis d'une commission médicale désignée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions ; sur demande du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
3. Par révocation, s'il exerce une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5 ;
4. Pour des motifs très graves constatés par une commission spéciale d'enquête dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Lorsque la fin du mandat intervient dans les conditions prévues ci-dessus, il est procédé à son remplacement dans un délai ne dépassant pas trois mois et selon la même procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.

L'intérim est assuré par le fonctionnaire le plus haut en grade du personnel relevant du service de l'Ombudsman.

5. Avant la fin du mandat de l'Ombudsman, il est procédé aux formalités de son remplacement dans un délai d'un mois au

moins et de trois mois au plus. Le nouvel Ombudsman prend ses fonctions le jour de sa prestation de serment.

CHAPITRE IV

DES RECLAMATIONS ET DES CONDITIONS DE LEUR RECEVABILITE

Article 10

Modalités de la Saisine de l'Ombudsman

1. Toute personne qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article 6.1 n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou par une déclaration orale faite auprès des services habilités, demander que l'affaire soit traitée par l'Ombudsman.
2. La personne intéressée peut, le cas échéant, prendre directement contact avec l'Ombudsman aux fins d'obtenir satisfaction.
 - La saisine au niveau de tous les services de l'Ombudsman est gratuite.
3. La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant son auteur.
 - La réclamation ne doit pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Article 11

Conditions de recevabilité

1. L'Ombudsman peut refuser de traiter une réclamation lorsque :
 - a. L'identité du réclamant est inconnue ;
 - b. La réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation. Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai exigé pour cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition.
2. L'Ombudsman refuse de traiter une réclamation lorsque :
 - a. La réclamation est manifestement non fondée ;
 - b. Le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction ;

c. La réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par l'Ombudsman et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. L'Ombudsman informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non la réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé. L'Ombudsman informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.
4. L'Ombudsman peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public.
5. La décision de l'Ombudsman de ne pas donner suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Article 12

Actes d'instruction

1. L'Ombudsman peut fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de sa mission.
2. Il peut de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.
3. Les personnes qui, en raison de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secret qui leur a été confié, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par l'Ombudsman. L'Ombudsman peut se faire assister par des experts.

Article 13

Assistance à l'Ombudsman dans l'accomplissement de sa mission

1. Les Ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche de l'Ombudsman. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations de l'Ombudsman.

2. L'Ombudsman peut requérir tous les corps de contrôle et d'inspection en vue d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, des vérifications et enquêtes et de lui communiquer les résultats y afférents.

Article 14

L'aide de l'Ombudsman dans l'identification des actes portant atteinte à l'ordre social

1. Si, dans l'exercice de sa fonction, l'Ombudsman constate un fait qui peut constituer une infraction pénale grave, il en informe, conformément à la loi pénale, le Procureur Général de la République.
2. Si, dans l'exercice de sa fonction, il constate un fait qui peut constituer une faute disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.

Article 15

L'Ombudsman et les recours juridictionnels ou administratifs organisés.

1. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours administratif organisé. L'autorité concernée avertit l'Ombudsman du recours introduit. Dans ce cas, l'Ombudsman informe le réclamant sans délais de la suspension de l'examen de sa réclamation.
2. L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.
3. L'Ombudsman ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Il peut, cependant, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Article 16

Des Pouvoirs de l'Ombudsman

1. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, l'Ombudsman s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et de l'Administration concernée. Il fait toutes les recommandations à

l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

2. Lorsqu'il apparaît à l'Ombudsman, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander au service concerné, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui apparaît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.
3. En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leurs répétitions ou parer à des situations analogues, l'Ombudsman peut attirer l'attention du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.
4. L'Ombudsman est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.
5. L'Ombudsman a l'obligation d'informer par écrit la personne à l'origine de la réclamation des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, l'Ombudsman en informe le réclamant en motivant sa décision.
6. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction de l'Administration suite à son intervention, l'Ombudsman a la possibilité de procéder à la publication de ses recommandations. Si l'injonction de l'Ombudsman, en cas d'inexécution par l'Administration d'une décision de justice passée en force de chose jugée, n'est pas suivie d'effet, l'Ombudsman rédige un rapport spécial adressé au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat et publié au Bulletin officiel du Burundi.

7. Dans l'exercice de ses missions, l'Ombudsman a le pouvoir de saisir la Cour Constitutionnelle conformément à la Constitution.

Article 17

Des rapports de l'Ombudsman

1. L'Ombudsman adresse annuellement un rapport de son activité au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.
2. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations que l'Ombudsman juge utiles et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa fonction.
3. L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.
4. Le rapport de l'Ombudsman est publié dans le Bulletin officiel du Burundi.
5. L'Ombudsman peut être entendu par l'Assemblée Nationale, soit à sa demande, soit à la demande de cette dernière.
Dans le premier cas, la demande est adressée par l'Ombudsman au Bureau de l'Assemblée Nationale. Celui-ci, y donne suite favorablement.
Dans le deuxième cas, l'initiative est prise soit par le Bureau de l'Assemblée Nationale, soit par les députés statuant à la majorité des deux tiers.

CHAPITRE V

DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE L'OMBUDSMAN

Article 18

Les moyens budgétaires

1. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service de l'Ombudsman sont inscrits au budget général de l'Etat. L'Ombudsman peut également recevoir des dons et legs.
2. L'Ombudsman n'est pas soumis au contrôle financier du Ministère Chargé des Finances ni de l'Inspection Générale de l'Etat mais présente ses comptes au contrôle à posteriori de l'Assemblée Nationale.

3. Le service de l'Ombudsman bénéficie de la franchise de port pour la correspondance du service.

Article 19

Les moyens en personnel

1. L'Ombudsman nomme, dirige et révoque les membres du personnel qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par l'Ombudsman en concertation avec le Bureau de l'Assemblée Nationale.
3. L'Ombudsman peut décentraliser son service au niveau provincial.

Article 20

Rang et avantages

L'Ombudsman a rang et avantages reconnus à un ancien Chef d'Etat.

Article 21

Règlement intérieur

L'Ombudsman arrête son règlement intérieur avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée Nationale. Le règlement intérieur détermine notamment les modalités de traitement des réclamations.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
a) Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
b) Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
a. République Démocratique du Congo et République du Rwanda		
	110.000 Fbu	5.750 Fbu
b. Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
c. Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
d. Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu
e. Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.